

Entraigues, le 18 juillet 2024

Claude RANOCCHI  
39, Allée des Ciboulettes  
84320 Entraigues sur la Sorgue à

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

En préambule, je souhaite faire part de mes interrogations sur le choix du maire d'Entraigues d'opérer une **5eme** modification du PLU portant sur des sujets conséquents alors même qu'une démarche de **révision de ce PLU** a été entamée en 2021. Avec l'appui d'un cabinet d'urbanisme rémunéré par la commune, de nombreuses réunions techniques ont été organisées, des supports papiers et Visio ainsi que, comme l'oblige la loi, des concertations publiques en 3 réunions successives ont été organisées et animées par le cabinet d'urbanisme.

Quid de tout cela ?

Ce revirement de position sans explication à la population ne manque pas d'étonner celles et ceux qui s'intéressent à ce sujet et qui s'interrogent.

-----  
Concernant la modification n° 5 du PLU d'Entraigues

Comme je l'ai relevé dans le document qui fait suite ci-dessous, la modifications n°5 du PLU évoque à plusieurs reprises la possibilité d'implantation « d'ombrières photovoltaïques « dans les marges de recul » des constructions ». Ces prescriptions ne sont accompagnées d'aucune autre précision.

Ce sujet d'actualité intégré au PLU de la ville d'Entraigues m'amène à 2 remarques :

1°) L'ombrière photovoltaïque n'est pas définie dans le lexique de fin du Règlement Ecrit, or il est indispensable dans un PLU, de poser toutes les bases lexicales permettant de s'accorder sur le sens des dénominations afin d'éviter de fausses interprétations ou quelconques confusions éventuellement préjudiciables.

Pour exemple de définition : « *Une ombrière photovoltaïque est un abri dont l'objectif est à la fois d'apporter de l'ombre et de produire de l'électricité verte via l'installation de panneaux photovoltaïque* ». (Selon la loi relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, l'installation d'ombrières photovoltaïques est obligatoire sur tous les parkings extérieurs de plus de 1 500 m<sup>2</sup> »)

2°) Aucune indication n'est apportée concernant les règles relatives à la configuration de ces installations : notamment quelle hauteur maximum pour l'ombrière photovoltaïque, quelle couleur de panneaux préconisée afin de préserver une harmonie paysagère de ces constructions, même si elles se situent en zones d'activités cela est loin d'être inutile.

3°) Ce sujet d'installations d'ombrières PV semble avoir été posé à la hâte dans la modification n° 5 du PLU d'Entraigues sur la Sorgue sans aucune réflexion approfondie sur les règles qu'il pourrait être utile de prévoir pour encadrer les installations. Ce manque de finalisation porte le risque d'ouvrir la porte à des dérives préjudiciables à la commune et son urbanisation et mériterait d'être revu dans la modification n°5 du PLU afin d'y apporter davantage de précisions.

Merci Monsieur le commissaire enquêteur de bien vouloir prendre en compte ma contribution qui se veut positive.

Claude RANOCCHI,  
Citoyenne Entraiguoise

Veillez trouver ci-après un relevé des passages de la note de présentation et du règlement écrit faisant mention des ombrières solaires

#### DANS LA NOTE DE PRESENTATION DE LA MODIFICATION N°5 DU PLU

II. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET CARACTERISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DE LA MODIFICATION N°5 DU PLU. Cette procédure a notamment pour objet de :

.....  
Ø Apporter des ajustements au règlement écrit, notamment concernant les dispositions relatives aux logements sociaux, **aux ombrières solaires**, clôtures, stationnements, largeur des voies, fossés, recul par rapport aux voies, annexes en zone agricole, la zone AU1P ;

#### II.1. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET DE MODIFICATION N°5 DU PLU

Page 5 : Le règlement écrit qui figure au Tome 2 du PLU, concernant

- Dans le règlement des zones du PLU, les dispositions relatives :

(4eme alinéa) **la possibilité d'implanter des ombrières photovoltaïques dans les marges de recul (en zones UEP2, UEa, UEc)**

#### DANS LE REGLEMENT ECRIT

Page 81 En secteur UEa et UEc : **L'implantation d'ombrières photovoltaïques est admise dans les marges de recul des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.**

Page 82 En secteur UEa et UEc :

**L'implantation d'ombrières photovoltaïques est admise dans les marges de recul des constructions.**

Page 89 ZONES UEP

#### **Page 92 ARTICLE UEP 6**

6.1. - Cas général Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à **10 mètres** du bord de l'alignement de l'emprise publique.

**L'implantation d'ombrières photovoltaïques est toutefois admise dans cette marge de recul.**

#### **Page 92 ARTICLE UEP 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

**L'implantation d'ombrières photovoltaïques est admise dans les marges de recul des constructions.**